

Re Steer

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Douglas Terrence Steer

2015 OCRCVM 09

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 27 janvier 2015
Décision rendue le 17 février 2015

Formation d'instruction

Leon Getz, c.r. (président), Barbara E. Fraser et Brian Field

Comparutions

Paul Smith, avocat de la mise en application, pour l'OCRCVM

Personne n'a comparu pour l'intimé, Douglas Terrence Steer

DÉCISION SUR LA RESPONSABILITÉ ET LES SANCTIONS

I. LES FAITS

A. Introduction

¶ 1 L'avis d'audience dans la présente affaire, délivré le 9 décembre 2014, notifiait la tenue d'une audience visant à statuer sur les deux chefs allégués contre M. Steer par le personnel de l'OCRCVM, à savoir qu'au cours de la période d'avril à septembre 2009 (que nous désignerons comme la « période des faits reprochés ») :

- (i) il a facilité le dépôt de certificats d'actions dans six comptes de clients, la vente ultérieure des actions et le retrait du produit de la vente, sans faire preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs à ces clients et/ou à leurs ordres, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM, et sans exercer correctement son rôle de protection des marchés financiers en faisant des vérifications diligentes pour s'assurer raisonnablement que les opérations étaient faites dans des buts de placement légitimes, dans des circonstances qui exigeaient de telles vérifications, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (chef 1) ;
- (ii) il a effectué des opérations dans les comptes de ses clients sur le fondement d'instructions reçues d'une personne qui n'était pas autorisée à en donner à l'égard des comptes, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (chef 2).

¶ 2 L'avis d'audience notifiait à M. Steer qu'en vertu des Règles de procédure, s'il ne notifiait pas une

réponse ou ne comparaissait pas à l'audience, la formation d'instruction pourrait, conformément à ces règles, a) tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis, b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués contre lui et c) lui imposer des sanctions et le condamner au paiement de frais.

¶ 3 M. Steer n'a pas produit de réponse et nous avons donc tenu l'audience le 27 janvier 2015. Il n'a comparu ni personnellement, ni par avocat. Par conséquent, comme le permettent les Règles, convaincus que l'avis d'audience avait été notifié valablement à M. Steer et après avoir examiné (a) les détails allégués dans l'avis, (b) certaines pièces présentées en preuve, notamment des extraits des transcriptions de plusieurs entrevues de M. Steer menées au début de l'enquête de l'OCRCVM et (c) les observations détaillées de M. Smith, avocat de l'OCRCVM, nous avons accepté comme prouvés les faits et les contraventions allégués contre lui.

¶ 4 On trouvera ci-dessous nos motifs.

B. Les clients

¶ 5 Au cours de la période des faits reprochés, M. Steer était un représentant inscrit travaillant au siège social de Canaccord, à Vancouver, où il était responsable des comptes de quelque 23 sociétés différentes, toutes constituées au Panama et gérées par la même société panaméenne de fiducie et de services.

¶ 6 EE était le propriétaire véritable de trois de ces sociétés, dont une qui a ouvert un compte de placement chez Canaccord en 2000. M. Steer avait cru comprendre qu'EE était un national hongrois, qui résidait à Rome et en Hongrie. Il ne savait presque rien au sujet d'EE, mais supposait que celui-ci était un homme d'affaires à la retraite et un investisseur qui vivait du revenu de ses comptes de placement.

¶ 7 L'épouse d'EE était propriétaire véritable de deux autres sociétés, dont une qui a ouvert un compte chez Canaccord en 1999.

¶ 8 UA était le propriétaire véritable de deux des sociétés. M. Steer savait qu'UA était un national suisse résidant en Italie et croyait comprendre qu'il était une collègue et un adjoint d'EE.

¶ 9 La fille d'UA, BA, était la propriétaire véritable de deux autres sociétés et son mari, d'une autre société. M. Steer croyait comprendre que BA était professeure de ballet, que son mari était chef cuisinier et qu'ils vivaient tous deux en Italie.

¶ 10 Un national hongrois du nom d'EH, que M. Steer croyait être un ami d'EE, était le propriétaire véritable de deux autres des sociétés panaméennes.

¶ 11 M. Steer ne savait pas pour quelle raison EE était le propriétaire véritable des sociétés panaméennes et pour quelle raison EE et les sociétés dont il était le propriétaire véritable en étaient venus à faire affaire avec Canaccord et à y avoir des comptes de placement. Il ne savait pas non plus pour quelle raison l'une ou l'autre des autres personnes physiques avait la propriété des sociétés panaméennes ou pour quelle raison ces sociétés avaient ouvert des comptes de placement chez Canaccord. Il supposait que c'était parce qu'EE l'avait fait.

¶ 12 En 2008, M. Steer était le représentant inscrit responsable de 19 comptes de placement chez Canaccord pour ces sociétés panaméennes, notamment ARDE, dont EE était le propriétaire véritable, et FRIB, dont UA était le propriétaire véritable. En mars de cette année, il a ouvert des comptes de placement pour quatre autres sociétés, toutes constituées au Panama, gérées par la même société de fiducie panaméenne et ayant la même adresse au Panama : MARE, dont EE était le propriétaire véritable, BELL, dont BA était la propriétaire véritable, BIGB, dont EH était le propriétaire véritable, et DIOM, dont UA était le propriétaire véritable.

¶ 13 Les conseils d'administration de MARE, BELL, BIGB et DIOM ont adopté une résolution et chacune des sociétés a signé les documents d'ouverture de compte le 10 mars 2008. Ces quatre sociétés, ainsi que ARDE et FRIB, indiquaient qu'elles avaient chacune un compte bancaire dans la même banque en Hongrie. M. Steer ne savait pour quelle raison des résidents d'Italie qui avaient la propriété véritable de sociétés panaméennes avaient des comptes bancaires en Hongrie. Il supposait que c'était là qu'EE avait ses comptes bancaires.

¶ 14 M. Steer a signé les formulaires d'ouverture de compte de chacune des six sociétés pour ouvrir leurs

comptes de placement chez Canaccord.

C. Les opérations

i. Généralités

¶ 15 Sur huit jours au cours de la période des faits reprochés, les six comptes indiqués au paragraphe 13 ont reçu des certificats représentant au total 194 millions d’actions d’une société dont les titres étaient négociés sur l’*Over-The-Counter Bulletin Board* (OTCBB), Spongetech Delivery Systems Inc. Presque aussitôt après le dépôt des certificats dans les comptes chez Canaccord, les actions ont été vendues sur le marché pour un produit d’environ 15 000 000 \$. Dans les quelques jours suivant le règlement des opérations, sur les instructions d’UA, le produit a été transmis par virement télégraphique à des comptes bancaires en Suisse, au Liechtenstein ou en Hongrie. UA n’avait pas d’autorisation lui permettant de donner des instructions à l’égard des comptes.

ii *La première tranche de 157 millions d’actions et l’augmentation du prix de 600 %*

¶ 16 Les certificats de la première tranche de 124 millions d’actions ont été reçus d’avril à juin 2009 de la façon suivante :

Date	Nombre d’actions	Compte
16 avril 2009	20 000 000	BELL
21 avril 2009	30 000 000	BIGB
21 mai 2009	20 000 000	MARE
	20 000 000	DIOM
26 juin 2009	17 000 000	MARE
	17 000 000	DIOM

¶ 17 Du 16 avril au 9 juillet 2009, M. Steer a accepté des ordres de ces quatre sociétés panaméennes en vue de la vente de ces actions sur le marché d’une manière coordonnée et orchestrée, le compte de BELL commençant par vendre la totalité des actions y ayant été déposées, puis les autres comptes vendant à tour de rôle la totalité des actions y ayant été déposées. M. Steer était au courant que ces ventes étaient dirigées par EE.

¶ 18 Presque aussitôt après la vente des actions et, dans la plupart des cas, avant le règlement des opérations, M. Steer a accepté des instructions d’UA, qui n’avait pas d’autorisation à l’égard des comptes, de transmettre par virement télégraphique le produit de la vente se chiffrant au total à 6 301 500 \$ à diverses banques européennes, selon le tableau suivant :

Compte	Règlement de la dernière opération	Instruction de virement télégraphique	Banque	Montant
BELL	23 avril	20 avril	Suisse	341 239 \$
BIGB	1 ^{er} mai	29 avril	Suisse	465 237 \$
MARE	1 ^{er} juin	27 mai	Suisse	800 399 \$
DIOM	4 juin	5 juin	Suisse	751 919 \$
MARE	7 juillet	7 juillet	Liechtenstein	800 000 \$
MARE	7 juillet	7 juillet	Liechtenstein	1 216 526 \$
DIOM	14 juillet	13 juillet	Hongrie	800 000 \$
DIOM	14 juillet	13 juillet	Hongrie	1 126 579 \$

¶ 19 Pendant la durée de ces ventes, le cours de Spongetech a grimpé de plus de 600 %, passant de 0,0183 \$ à plus de 0,11 \$.

¶ 20 Le 3 juillet 2009 et à nouveau le 8 juillet 2009, le Service de la conformité de Canaccord, ayant noté que les comptes MARE et DIOM avaient reçu chacun 37 millions d'actions de Spongetech, représentant 5,1 % des 723 millions d'actions en circulation de Spongetech, a demandé à M. Steer si les propriétaires véritables de ces sociétés étaient des initiés à l'égard de Spongetech. M. Steer a dit au Service de la conformité qu'aucun des propriétaires véritables des deux sociétés n'était initié à l'égard de Spongetech et a prétendu que MARE et DIOM avaient toutes deux vendu des actions sur le marché avant d'acquérir des actions additionnelles. En fait, il ne savait pas de quelle manière ou à quel moment l'une ou l'autre de ces deux sociétés avait acquis ces actions.

¶ 21 M. Steer n'a pas dit au Service de la conformité qu'il savait que MARE et DIOM ainsi que BELL et BIGB étaient toutes liées à une même personne physique qui en était le propriétaire véritable et agissaient de concert. Les 40 millions d'actions déposées dans les comptes de DIOM et MARE le 21 mai 2009 représentaient plus de 5,5 % des actions en circulation de Spongetech.

iii. La tranche suivante de 33 000 000 d'actions

¶ 22 Après cette vérification du Service de la conformité, des certificats d'actions additionnels ont continué d'être déposés dans les comptes des entités panaméennes. Les certificats de 16 500 000 actions ont été déposés dans les comptes de MARE et DIOM les 14 et 16 juillet, respectivement.

¶ 23 Avec ces deux dépôts, M. Steer a signé et présenté au Service de la conformité une lettre de conformité relative aux dépôts de certificats d'actions d'émetteurs du marché hors cote américain. Cette lettre était censée confirmer que toutes ces actions avaient été acquises dans une opération de gré à gré avec RM Enterprises, société du même groupe que Spongetech ou initiée à l'égard de celle-ci.

¶ 24 Comme la première tranche de 124 millions d'actions, cette tranche de 33 millions d'actions a été vendue de manière coordonnée et orchestrée sur des jours de bourse consécutifs, du 14 au 21 juillet, et le produit de la vente, 3 190 637 \$, a été immédiatement transmis par virement télégraphique à une banque en Hongrie. D'abord, MARE a vendu ses actions exclusivement sur quatre jours de bourse consécutifs (les 19, 20, 21 et 24 août). Le 25 août, MARE a continué à vendre jusqu'à ce qu'elle ait vendu la totalité de ses actions. Une fois que MARE a fini de vendre ses actions, DIOM a commencé à vendre les siennes, plus tard dans la journée du 25 août. DIOM a continué à vendre et a vendu exclusivement les 26 et 27 août, jusqu'à ce qu'elle ait vendu la totalité de ses actions. Le produit de ces ventes, 5 109 563 \$, a été transmis immédiatement par virement télégraphique à une banque en Hongrie.

¶ 25 M. Steer ne savait pas et n'a pas demandé de renseignements pour savoir de quelle façon l'un ou l'autre de ces comptes avait acquis les actions formant cette première tranche de 157 000 000 d'actions.

iv. Une autre tranche de 37 millions d'actions et une décote de 3 millions de dollars consentie par un initié

¶ 26 Des certificats représentant une tranche additionnelle de 37 millions d'actions de Spongetech ont été déposés de la façon suivante : le 18 août, 33 millions d'actions, soit 16 500 000 dans le compte de MARE et 16 500 000 dans le compte de DIOM, et le 4 septembre, 4 000 000 d'actions, soit 2 000 000 dans le compte d'ARDE et 2 000 000 dans le compte de FRIB.

¶ 27 Avec le dépôt des certificats de 4 000 000 d'actions dans les comptes d'ARDE et de FRIB, M. Steer a de nouveau signé et présenté au Service de la conformité une lettre de conformité relative aux dépôts de certificats d'actions d'émetteurs du marché hors cote américain (la deuxième lettre de conformité), censée confirmer que toutes ces actions avaient été acquises dans des opérations de gré à gré avec RM Enterprises.

¶ 28 Comme auparavant, la deuxième lettre de conformité était accompagnée de conventions d'achat d'actions, qui cette fois encore n'étaient pas signées par les sociétés panaméennes intéressées, et d'une lettre de l'avocat de Spongetech. Comme auparavant, les conventions d'achat d'actions n'étaient pas signées par les acquéreurs ou en leur nom. En outre, la lettre de conformité indiquait que toutes les actions avaient été acquises

le 10 août au coût de 0,01 \$ par action. Le cours de Spongetech, à cette date, était de 0,10 \$.

¶ 29 M. Steer n'était au courant d'aucune relation entre RM Enterprises, MARE et DIOM expliquant ce qui semblait à première vue constituer une décote d'environ 3 000 000 \$ et n'a pas posé de questions à ce sujet.

¶ 30 La convention d'achat d'actions accompagnant la deuxième lettre de conformité était datée du 3 septembre 2009 et indiquait qu'ARDE et FRIB acquerraient les actions de RM Enterprises, laquelle était, ainsi qu'il a été noté ci-dessus, initiée à l'égard de Spongetech. Elle prévoyait trois prix différents pour l'acquisition des actions (0,0125 \$, 0,125 \$ et 0,075 \$ l'action).

¶ 31 M. Steer ne savait pas de quelle manière ARDE et FRIB avaient connu RM Enterprises ou quelle était leur relation avec Spongetech et n'a pas posé de questions à ce sujet.

¶ 32 M. Steer a ensuite accepté des ordres d'ARDE et FRIB en vue de la vente des 4 millions d'actions sur le marché le 11 septembre 2009. Le produit de ces ventes, 576 446 \$, a ensuite été transmis par virement télégraphique à une banque en Hongrie.

D. L'intervention de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis (SEC)

¶ 33 Le 5 octobre 2009, peu de temps après que M. Steer a achevé la vente des actions de Spongetech, la SEC a annoncé la suspension temporaire de la négociation des actions de Spongetech en raison de questions soulevées au sujet de l'exactitude et de la suffisance de l'information diffusée publiquement au sujet de la société.

¶ 34 En mai 2010, la SEC a déposé une plainte civile contre certaines parties, dont RM Enterprises, alléguant qu'elles avaient participé à une escroquerie de type « *pump and dump* », consistant à gonfler le cours de l'action de Spongetech, puis à se défaire des actions illégalement en les vendant au public par l'entremise d'entités du même groupe dans des opérations faites sans document d'information. Depuis, cinq personnes physiques ont plaidé coupables dans des poursuites criminelles connexes.

¶ 35 La plainte civile de la SEC mentionnait MARE et DIOM comme exemples de cessionnaires ayant reçu des actions sur les certificats desquelles une mention d'incessibilité avait été supprimée irrégulièrement, mais aucune des entités panaméennes ou des personnes physiques liées à elles mentionnées dans les présents détails n'était défenderesse dans la plainte civile de la SEC ou accusée dans les poursuites criminelles connexes.

E. Les commissions gagnées

¶ 36 Les ventes des actions de Spongetech ont généré des commissions brutes de 129 245 \$US. M. Steer a gagné comme revenu 50 % de ces commissions brutes. À l'époque des opérations, la valeur du dollar US a fluctué entre 1,10 \$ et 1,20 \$CAN.

II. LA RESPONSABILITÉ

Le chef 2

¶ 37 L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM dispose notamment :

... [tous les] représentant[s] inscrit[s] ... (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public...

¶ 38 Les faits exposés établissent au-delà de tout doute que, comme l'allègue le chef 2, M. Steer a effectué des opérations dans les comptes de ses clients sur le fondement d'instructions acceptées d'une personne qui n'était pas autorisée à en donner à l'égard des comptes. À notre avis, il s'impose comme une évidence que cette conduite contrevient à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 39 Nous concluons donc que le chef 2 est pleinement établi.

Le chef 1

¶ 40 Le chef 1 allègue que M. Steer a facilité le dépôt de certificats d'actions dans six comptes de clients, la

vente ultérieure des actions et le retrait du produit de la vente :

- (a) sans faire preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs à ces clients et/ou à leurs ordres, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;
- (b) sans exercer correctement son rôle de protection des marchés financiers en faisant des vérifications diligentes pour s'assurer raisonnablement que les opérations étaient faites dans des buts de placement légitimes, dans des circonstances qui exigeaient de telles vérifications, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 41 Nous avons déjà cité l'extrait pertinent de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. L'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM est bref et idoine : « Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés. »

¶ 42 L'élément essentiel des deux allégations du chef 1 est le même : le défaut de M. Steer de faire preuve de la diligence voulue pour être pleinement informé de ses clients et de leurs activités de négociation.

¶ 43 À notre avis, il est indiscutable que M. Steer a commis des manquements à chacun des égards allégués et que, dans chaque cas, le manquement constituait une contravention aux termes exprès de la Règle des courtiers membres de l'OCRCVM invoquée et, en particulier, que ces manquements constituaient au total un défaut de s'acquitter de ses obligations de protection des marchés financiers.

¶ 44 Dans ces circonstances, nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire ou utile d'entreprendre une analyse de la signification ou de la portée du terme « protection des marchés financiers » dans ce contexte.

¶ 45 Nous concluons donc que le chef 1 a été pleinement établi.

III. LES SANCTIONS

¶ 46 Les considérations suivantes semblent pertinentes par rapport à notre décision sur les sanctions appropriées.

¶ 47 En premier lieu, M. Steer n'était pas un débutant dans le secteur des valeurs mobilières. Il a été inscrit pour la première fois en 1990 et à l'époque des événements en cause il travaillait comme représentant inscrit au siège social de Canaccord, à Vancouver, depuis près de 20 ans. Dans ces circonstances, on ne peut conclure qu'il n'était pas informé de ses obligations à ce titre ou qu'il ne les comprenait pas.

¶ 48 Deuxièmement, en juillet 2007, Canaccord avait défini clairement, par écrit, ses attentes à l'égard des représentants inscrits effectuant des opérations sur des titres négociés sur l'OTCBB. Une note de service adressée à l'ensemble du personnel rappelait aux représentants inscrits qu'il était [TRADUCTION] « impératif » pour eux de [TRADUCTION] « connaître le compte » et de [TRADUCTION] « savoir comment le client avait acquis les titres ». La note de service disait encore :

[TRADUCTION] Vous devez bien comprendre les opérations que vos clients vous demandent d'effectuer de façon à ne pas vous retrouver participant sans le savoir à des manœuvres manipulatrices ou illégales.

¶ 49 Troisièmement, presque tout ce que M. Steer, d'après la preuve, savait, croyait savoir ou supposait au sujet de ses clients, des personnes derrière eux et de leurs activités de négociation, avait des relents d'escroquerie et d'illégalité. Tout cela exigeait de plus amples vérifications. Toutefois, M. Steer restait constamment dépourvu de curiosité et indifférent, permettant ainsi à ses clients d'exploiter les prédispositions d'un public crédule, et du coup gagnant un revenu substantiel pour lui-même.

¶ 50 En outre, ainsi qu'il ressort clairement des faits exposés aux paragraphes 20, 21, 28 et 29 ci-dessus, M. Steer a délibérément donné des renseignements faux ou trompeurs au Service de la conformité de Canaccord.

¶ 51 À l'audience, même s'il semblait reconnaître que les faits pouvaient justifier une interdiction

permanente, l'avocat de l'OCRCVM a seulement proposé que M. Steer soit suspendu pendant 3 ans.

¶ 52 À notre avis, tous les aspects de la conduite de M. Steer relativement aux comptes et aux opérations mentionnés sont si graves et si scandaleux qu'ils doivent être dénoncés sans réserve. Une suspension de trois ans, comportant la perspective, si ténue soit-elle, du rétablissement de l'inscription, ne correspond aucunement à la gravité de l'affaire.

¶ 53 Nous sommes confortés dans notre conviction par l'examen des affaires *Re Toban*, [2007] I.D.A.C.D. No. 9, *Re Georgakopoulos*, 2009 OCRCVM 25 et 41 et *Re Myatovic et Lowe*, 2013 OCRCVM 17. Dans chacune de ces affaires, une interdiction permanente a été prononcée (encore que l'un des intimés dans l'affaire *Re Myatovic et Lowe* n'a été frappé que d'une suspension de 3 ans). Les faits de chaque affaire sont différents, mais il existe, entre les faits de ces affaires et les faits de l'espèce, une similarité pertinente globale suffisante pour conclure que l'interdiction permanente est appropriée dans le cas de M. Steer. Nous prononçons donc cette sanction.

¶ 54 L'OCRCVM propose que M. Steer soit condamné à une amende de 75 000 \$ et, sur ce point, nous a référés aux affaires citées au paragraphe précédent. Nous avons examiné ces affaires et conclu que c'était une sanction appropriée dans les circonstances de l'espèce. Nous prononçons donc cette sanction.

¶ 55 L'OCRCVM a demandé que M. Steer soit condamné à la remise de 71 000 \$. Une ordonnance de remise est appropriée. Il est élémentaire de ne pas laisser les auteurs de contraventions profiter de leur conduite fautive. Le calcul de la remise est fondé sur 50 % des commissions brutes indiquées au paragraphe 37, converti en dollars canadiens au taux de 1,10 \$ et arrondi. Nous prononçons cette sanction.

¶ 56 L'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres donne à la formation d'instruction le pouvoir de « condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite considérés appropriés dans les circonstances ». L'OCRCVM nous a présenté un mémoire de frais. Malgré le fait que le mémoire fasse état de frais détaillés d'enquête et de poursuite se chiffrant à 14 355 \$, l'OCRCVM ne demande le remboursement que de 10 000 \$. Le mémoire indique, dans les notes, que (i) les activités énumérées représentent [TRADUCTION] « les activités requises essentielles minimales », (ii) que [TRADUCTION] « les heures inscrites pour chaque activité représentent une réduction notable par rapport au nombre réel d'heures de travail » et (iii) que certaines activités connexes ont été incluses dans les frais que Canaccord a accepté de payer dans une entente de règlement qui a été acceptée.

¶ 57 Nous n'avons pas de raison de mettre en question les renseignements contenus dans le mémoire de frais, nous l'acceptons donc et ordonnons à M. Steer de rembourser à l'OCRCVM la somme totale de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 58 En résumé, nous ordonnons que M. Steer :

- (a) soit frappé d'une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque par l'OCRCVM;
- (b) paie une amende de 75 000 \$;
- (c) remette la somme de 71 000 \$;
- (d) paie à l'OCRCVM la somme de 10 000 \$ à titre d'indemnisation partielle des frais engagés par l'OCRCVM dans l'enquête et la poursuite liées aux questions traitées dans la présente décision.

Fait le 27 janvier 2015

Leon Getz, c.r., président

Barbara E. Fraser

Brian Field